



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/040

**DELIBERATION N° 99/36 DU 2 MARS 1999 MODIFIEE LE 6 MARS 2012 RELATIVE
A UNE DEMANDE INTRODUITE PAR LA BANQUE-CARREFOUR CONCERNANT
LA CONSULTATION PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE DES
DONNEES D'ASSURABILITE DES ORGANISMES ASSUREURS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 instituant une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier son article 15, ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour introduite le 22 février 1999;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale introduite le 27 février 2012;

Vu le rapport présenté par le Président.

1. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Les CPAS sont autorisés, en vertu de l'article 39, 5°, de l'arrêté royal du 22 février 1998 portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale, à consulter les données d'assurabilité et à les conserver pour autant qu'ils traitent un dossier relatif à l'assuré social concerné.

Les CPAS craignent néanmoins qu'une grande partie des assurés sociaux qui souhaitent faire appel à leurs services, ne soient pas en possession de la carte d'identité sociale (perte, oubli, vol, ...).

Afin d'y remédier, les CPAS souhaitent avoir la possibilité de consulter directement par le réseau de la sécurité sociale les données d'assurabilité gérées par les organismes assureurs. La consultation s'effectuerait par l'intermédiaire du SPP Intégration sociale (institution de gestion du réseau des CPAS), de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège Intermutualiste National.

Il s'agit , pour chaque membre affilié à l'organisme assureur concerné, des données sociales à caractère personnel suivantes, relatives à ses droits en matière de remboursement des soins de santé.

a. Franchise sociale périodes 1 et 2

L'année en cours et/ou l'année -1 n'est inscrite que si l'assuré social est dans les conditions pour bénéficier de la franchise sociale et que les tickets modérateurs payés par l'assuré atteignent le montant de 15.000 FB pour l'année considérée. Si ce n'est pas le cas, cette zone indique la valeur de zéro.

b. Indicateur tiers-payant

L'indicateur est activé par la valeur 1 si l'assuré social, pour l'année en cours, appartient à certaines catégories sociales d'exception pouvant bénéficier de la pratique du tiers-payant pour les types de prestations où elle est normalement interdite.

c. Trois occurrences de période d'assurabilité

Trois occurrences de période d'assurabilité peuvent être inscrites. La présence de plusieurs occurrences se justifie principalement d'une part par le fait que la mise à jour des données d'assurabilité pour une période de référence déterminée doit pouvoir s'effectuer dans le courant de la période précédente et d'autre part par le fait que l'exécution du régime de tiers-payant doit pouvoir s'effectuer de manière postérieure à la fin de la période d'assurabilité durant laquelle la prestation de soins fournie ouvrirait ce droit au tiers-payant.

Toute occurrence comprend les données suivantes :

- l'identification de la mutualité ;
- la mention de l'applicabilité du régime Office de sécurité sociale d'outre-mer ou de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins ;
- le numéro d'identification mutualiste de l'assuré social ;
- le statut d'assurabilité "code – ayant droit 1 ou 2" ;
- la date de début et de fin de la période.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Conformément à l'article 2, alinéa 1, 2°, f, de la loi du 15 janvier 1990, dans la mesure où ils sont chargés de l'application de la sécurité sociale, les CPAS peuvent être considérés comme des institutions de sécurité sociale.

Conformément à l'article 1, § 1, de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale, les CPAS peuvent être considérés comme des institutions de sécurité sociale lorsqu'ils exercent leur mission d'aide sociale.

Il s'agit donc d'une demande de communication de données sociales à caractère personnel dans le réseau soumise à une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en application de l'article 15 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Les données sont mises à disposition en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale.

Par demandeur identifié à l'aide de son NISS, plusieurs données à caractère personnel seraient donc mises à la disposition du CPAS. Les CPAS ont déjà été autorisés par l'arrêté royal du 14 avril 1988 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale, à utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les décisions relatives à l'octroi par les CPAS d'aide sociale ou d'intégration sociale conformément à la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 et à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données précitées est indispensable aux CPAS pour leurs permettre de prendre toutes les décisions relatives à leurs missions précitées.

Les données à caractère personnel seront conservées par les CPAS pendant le temps nécessaire à l'exécution de leurs missions.

La communication de données à caractère personnel et de données techniques y relatives se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les CPAS à recevoir la communication des données précitées gérées par divers organismes assureurs concernant les personnes dont ils gèrent le dossier.

La consultation doit s'effectuer par l'intermédiaire du SPP Intégration sociale (l'institution de gestion du réseau des CPAS), de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège Intermutualiste National.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).